



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Intervention devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

### **Échange de vues**

Discours de Mattias Guyomar

*21 octobre 2026*

*Monsieur l'Ambassadeur Revel,*

*Madame la Secrétaire générale adjointe,*

*Chères ambassadrices, Chers ambassadeurs,*

C'est un véritable plaisir pour moi de m'adresser à vous à nouveau, six mois après notre dernière rencontre, dans le cadre de ce format étendu inauguré l'année dernière et pérennisé à la suite d'une proposition du gouvernement suisse. Je vous remercie de votre invitation.

\*\*\*

La séparation des pouvoirs ne signifie ni l'ignorance, ni l'isolement.

Ce que j'ai dit récemment devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), je le répète ici devant vous.

La séparation des pouvoirs repose avant tout sur le dialogue, la complémentarité et le respect mutuel.

Permettez-moi tout d'abord de remercier et de féliciter les autorités monégasques pour le succès de leur présidence du Comité des Ministres. J'ai eu le grand plaisir d'effectuer une visite officielle à Monaco, en compagnie du juge Sébastien Biancheri, au mois de juin dernier.

Et, il y a trois semaines, nous avons eu l'honneur d'accueillir, au Palais des droits de l'homme, Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, accompagné de la Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, et présidente du Comité des Ministres, Isabelle Berro Amadeï, ainsi que du secrétaire d'État à la Justice, Samuel Vuelta Simon.

Cette visite a manifesté pour nous tous le soutien indéfectible de Monaco à la Cour et au système de la Convention.

Je suis heureux d'être accompagné aujourd'hui de la Greffière de la Cour, Marialena Tsirli, et de souligner à quel point nous formons, juges et membres du Greffe, un binôme fonctionnel pleinement engagé au service de la Cour.

Ce matin, j'aborderai l'efficacité et la visibilité des travaux de la Cour et, cet après-midi, la responsabilité de la Cour, en présentant sa politique judiciaire et sa jurisprudence.

## EFFICACITÉ

Comme vous le savez, à la fin de l'année dernière, la Cour a atteint son stock d'affaires le plus faible depuis 20 ans, environ 53 000 affaires<sup>1</sup>.

Je crains que ce ne soit déjà de l'histoire ancienne.

Et pourtant, depuis le début de cette année, la Cour a statué sur plus de 24 000 requêtes, soit 8 % de plus qu'à la même période l'année dernière.

Elle a également rendu des arrêts dans près de 3 500 affaires, soit 23 % de plus qu'à la même période l'année dernière. Dans le même temps, le nombre de requêtes attribuées aux comités et aux juges uniques a augmenté respectivement de 19 % et 10 %<sup>2</sup>.

La dégradation de la situation dont je veux souligner devant vous le caractère particulièrement préoccupant s'explique par le fait que, depuis janvier, la Cour a reçu plus de 30 000 nouvelles requêtes, soit 25 % de plus qu'au cours de la même période l'année dernière.

Au 1<sup>er</sup> octobre, le stock s'élevait ainsi à 59 300 requêtes pendantes, cela représente une augmentation de 11 % par rapport à la même période l'année dernière<sup>3</sup>.

Cette augmentation provient d'un afflux massif de requêtes liées au licenciement de fonctionnaires en Türkiye après le coup d'État déjoué de 2016.

Plus de 7 000 affaires relevant de ce groupe de requêtes ont été enregistrées depuis octobre 2025, et plus de 5 000 sont encore en attente d'enregistrement, ce qui me permet d'évaluer la réalité de notre stock à près de 65 000 affaires<sup>4</sup>. Le nombre de litiges portés devant la Cour constitutionnelle turque – plus de 100 000 – laisse craindre une augmentation exponentielle des entrées devant la Cour.

Des mesures spéciales ont été mises en place pour faire face à ce défi de *case-management* et pour traiter efficacement ces requêtes. Je pourrai y revenir plus en détails si vous le souhaitez.

Ce n'est pas seulement le volume croissant de notre stock qui est préoccupant mais aussi sa composition. Près de 70 % des affaires pendantes (au 1<sup>er</sup> octobre 2026) concernent seulement cinq pays : la Türkiye avec environ 25 500 affaires ; la Russie avec 5 700 affaires (j'y reviendrai) ; la Pologne avec 3 650 affaires ; l'Ukraine avec 3 400 affaires ; et l'Italie avec 2 850 affaires.

Environ trois quarts des requêtes prioritaires pendantes – dont le nombre total s'élève actuellement à plus ou moins 10 500 – proviennent également de seulement cinq pays, à savoir la Türkiye (20 %), la Russie (17 %), la Grèce (15 %), l'Ukraine (13 %) et le Portugal (11 %).

Sur presque 60 000 affaires pendantes, environ 7 500 sont liées à des conflits armés et plus de 21 000 proviennent de litiges turcs liés directement ou indirectement au coup d'État de 2016.

Et 49 % de l'ensemble des affaires actuellement pendantes devant la Cour (29 050 sur 59 300) concernent des situations post-coup d'État ou de conflit.

\*\*\*

Pour relever ces défis managériaux, la Cour continue d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures.

Notamment, grâce à son projet « Case-Processing Gateway » et à l'utilisation judicieuse de la technologie pour diverses tâches administratives. À cet égard, j'ai, avec la Greffière de la Cour, donné

---

<sup>1</sup> 53 450 demandes en attente à la fin de l'année 2025.

<sup>2</sup> Chambres : environ 7 400 requêtes en instance ; comités : environ 45 450 ; juge unique : environ 6 450.

<sup>3</sup> Tous les chiffres comportant quatre chiffres ou plus figurant dans cette partie du discours sont arrondis à la cinquantaine la plus proche.

<sup>4</sup> Environ 7 300 demandes concernant le licenciement de fonctionnaires, de membres du pouvoir judiciaire, de militaires et d'autres agents publics à la suite de la tentative de coup d'État, en attente en octobre 2026.

suite aux propositions des services du Greffe de déployer, de manière progressive, les outils de l'intelligence artificielle (IA), en appui de l'ensemble des travaux de la Cour, notamment en matière de traduction, de recherches dans les documents de travail, de production de matériel audiovisuel, de cybersécurité. J'ai demandé à un groupe *ad hoc* de juges de réfléchir aux conditions et aux limites de l'IA dans le travail judiciaire et de proposer une charte éthique à ce sujet qui sera discutée, adoptée et publiée avant toute évolution en la matière. Par ailleurs, le Greffe a fourni des informations au Comité directeur pour les droits humains (CDDH) pour son rapport sur l'utilisation des nouvelles technologies par la Cour, qui est actuellement préparé à l'intention de votre Comité.

C'est l'engagement des 800 personnes qui travaillent à la Cour – 46 juges et 750 membres du Greffe –, œuvrant en totale synergie, qui lui permet de maintenir le rythme de traitement des affaires et la qualité des décisions rendues.

Si le délai moyen de traitement des affaires « impact » n'a pas diminué depuis l'année dernière, au 1<sup>er</sup> octobre, seules 95 requêtes « impact » étaient encore pendantes devant la Cour (contre 133 à la même date l'année dernière), dont la grande majorité – 88 – a déjà fait l'objet d'une communication.

La réduction du délai moyen de jugement reste une priorité pour l'efficacité de la Cour. Nous poursuivons nos efforts.

En ce qui concerne la Grande Chambre, la grande majorité des arrêts rendus cette année l'a été dans un délai d'un an maximum après l'audience publique.

Les avis consultatifs demandés dans le cadre du Protocole n° 16 à la Convention ont été rendus en moyenne en moins de huit mois.

Je tiens à vous expliquer pourquoi, en revanche, la durée moyenne des affaires examinées en chambre par la Cour a été plus longue cette année que l'année dernière.

D'abord, parce que davantage d'affaires ont été jugées par une chambre cette année. Ensuite, parce que ces affaires étaient, en moyenne, plus anciennes que celles jugées l'année dernière, et, partant, plus difficiles à mettre en état et à régler.

Je voudrais maintenant évoquer le traitement des affaires dirigées contre la Russie, pour laquelle la Cour a décidé de conserver une compétence résiduelle – un choix historique arrêté par l'Assemblée plénière de la Cour en 2022.

Je tiens à souligner l'ampleur tant de la tâche que du résultat obtenu.

En mars 2022, la Cour comptait 18 000 requêtes pendantes contre la Russie, liées ou non à un conflit armé. À cela se sont ajoutées plus de 10 000 nouvelles requêtes introduites devant la Cour depuis lors.

Sur ce total de 28 000 requêtes contre la Russie, la Cour a désormais examiné et statué sur toutes les affaires soulevant des questions de principes, non liées à un conflit armé.

À ce jour, plusieurs arrêts rendus dans des affaires interétatiques ont déjà engagé la responsabilité de la Russie pour des violations graves et généralisées des droits de l'homme.

Cinq affaires interétatiques contre la Russie sont toujours pendantes, ainsi qu'environ 5 600 requêtes liées au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine.

L'examen de ces requêtes particulièrement complexes reste une priorité pour la Cour, et je tiens ici à saluer le travail de l'Unité des conflits de la Cour.

Je voudrais à présent vous dire un mot d'une décision de radiation décidée par une chambre de la Cour, dans l'affaire *Lebedeva c. Russie*<sup>5</sup>, qui a suscité un certain nombre d'interrogations. Je suis prêt à répondre à vos questions à ce sujet, et je veux répéter ici ce que j'ai déjà dit devant l'APCE.

---

<sup>5</sup> *Lebedeva c. Russie* (déc.), n° 49120/07 et 878 autres, 7 juillet 2026.

Cette décision de radiation concerne 879 affaires individuelles contre la Russie, qui ne touchent pas directement ou indirectement à un conflit armé.

Il s'agit d'une décision prise souverainement, par une chambre, sur le fondement de la Convention : son article 37, le paragraphe 1, comme le paragraphe 2.

Les motifs pour lesquels la Cour a considéré pouvoir rayer ces affaires figurent dans le raisonnement de la décision à laquelle je vous renvoie : ne se posait aucune question de principe qui n'avait pas déjà été jugée par les affaires de chambre, aucun des droits invoqués ne relevait des articles 2 et 3. S'y sont ajoutées les considérations relatives à la meilleure allocation des ressources de la Cour, qui sont limitées.

Mais, la Cour a aussi pleinement fait application du paragraphe 2 de l'article 37, qui comporte une clause de sauvegarde. Si des circonstances nouvelles le justifient, et qu'une demande de réouverture est présentée en ce sens, les formations judiciaires compétentes de la Cour l'examineront.

Comme je l'ai dit devant l'APCE fin septembre, la Cour est réaliste, et nous avons fait en sorte que soit ménagée, pour les requérants concernés, une possibilité effective et pratique de saisir la Cour pour demander la réouverture. Ensemble, avec le Greffe, nous avons décidé de mettre en place, sur le site de la Cour, un lien spécial qui permet aux requérants, dont l'affaire a été rayée par la décision *Lebedeva*, s'ils n'arrivent pas à accéder à la Cour par les voies normales, de manifester leur intention. J'ajoute, pour terminer, que les dossiers de ces affaires sont conservés en l'état, ce qui laisse entière la possibilité pour la Cour, si elle est saisie, et qu'elle l'estime fondé, de statuer au fond sur ces affaires.

\*\*\*

J'espère que ces explications dissiperont toutes les interrogations. C'est tout le sens de ma présence ici : au-delà des relations institutionnelles indispensables au bon fonctionnement de notre Organisation, il s'agit d'engager un dialogue direct nourri d'écoute respectueuse et porteur de confiance mutuelle. Le bon fonctionnement du système de la Convention repose sur l'engagement et l'adhésion des États et de leurs représentants. Je ne prendrai jamais trop de temps pour discuter avec vous et, sachez que lorsque vous exprimez vos préoccupations, la Cour les entend dans un cadre institutionnel et prévu à cet effet. Emblématique à cet égard est notre récente réforme touchant à la représentation devant la Cour des enfants mineurs vulnérables. Un projet a été circularisé et un certain nombre d'agents des gouvernements ont manifesté leur réserve quant à la possibilité qu'une telle représentation soit à la charge des États. Nous vous avons entendus, et sur proposition du Bureau de la Cour, l'Assemblée plénière a décidé que cette représentation pourrait bénéficier du régime d'assistance judiciaire propre à la Cour. Le règlement de la Cour sera modifié en ce sens et je m'apprête à signer une instruction pratique pour sa mise en œuvre.

L'efficacité de la Cour repose sur son agilité, c'est-à-dire sa capacité de changement et d'écoute.

Mais cela ne fait pas tout, car sans ressources suffisantes et durables, la Cour ne sera pas en mesure de continuer à conduire les réformes nécessaires à la bonne administration de la justice. Contrairement à ce que j'ai pu entendre, le budget ordinaire alloué (inférieur à 90 millions d'euros) à la Cour reste largement insuffisant. Ce n'est pas tout de le sanctuariser - et je remercie tous les États membres qui ont soutenu nos légitimes demandes, et je salue les efforts et l'engagement constants de la Greffière de la Cour et de ses équipes - encore faut-il parvenir à l'augmenter.

L'indépendance judiciaire de la Cour repose aussi sur son autonomie fonctionnelle.

Les contributions volontaires des États viennent heureusement abonder nos ressources. Je tiens ici à remercier la République tchèque, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, la Pologne, le Portugal et la Suède pour leurs généreuses contributions cette année. Et je sais que d'autres États vont très bientôt contribuer.

Vingt-sept juristes, qui sont rémunérés grâce à ce financement complémentaire, contribuent à la réalisation des objectifs « Brighton », en réduisant progressivement l'arriéré qui représente désormais 43 % de l'ensemble des requêtes en instance, contre 55 % en 2023<sup>6</sup>.

Pour que cette approche fonctionne, des ressources adéquates sont nécessaires.

Mais, les contributions volontaires sont en baisse. À titre d'exemple, sur le projet « Objectifs Brighton » qui réunit la grande majorité des contributions volontaires données à la Cour, et sur les quatre dernières années, elles sont passées de 3,7 millions d'euros en 2023 à seulement 988 000 euros cette année.

Ce montant couvre à peine un tiers des besoins annuels de la Cour pour financer les 27 juristes affectés à cette mission.

C'est pourquoi, je remercie par avance celles et ceux des ambassadrices et ambassadeurs qui ont annoncé travailler pour obtenir de nouvelles contributions volontaires. Je connais votre engagement constant au sein de cette Cour, mais je rappelle avant tout la nécessité impérieuse d'un budget ordinaire, à la fois suffisant et durable (je forme ici le vœu d'une réflexion sur la possibilité d'un budget pluriannuel pour la Cour qui soit véritablement sanctuarisé sur au moins 4 années), de nature à financer l'ensemble de ses besoins.

\*\*\*

## VISIBILITY

Improving the visibility and understanding of the Court and its work is essential.

In this respect, the Court pursues its judicial dialogue and communication. I see transparency and outreach of the Court as taking place in three dimensions.

As part of the first dimension there is communication and partnership within our Organisation.

The Committee of Ministers being, this goes without saying, in the very heart of that dimension.

The work of other bodies of the Council of Europe is also of vital importance.

Last month, I addressed the Parliamentary Assembly and for the first time took questions from Parliamentarians. Together with the Court's Bureau, we also received a delegation of some members of the Assembly's Committee on the Election of Judges for a very fruitful dialogue.

We discussed the Court's needs regarding a well-balanced composition and gender parity, as well as the importance of the timely filling of vacant judicial posts. In that regard, while I welcome the recent election of a Judge in respect of Bosnia and Herzegovina, I also need to recall that for more than one year now, there is no Judge elected in respect of Slovakia.

Furthermore, in April, I addressed the Congress of Local and Regional Authorities, whose President, Madam Gunn Marit Helgesen, visited our Court in May.

In developing our relationships with the other bodies of the Council of Europe, we held two very novel meetings:

- a first-ever meeting between the Bureau of the Court and the European Commission for the Efficiency of Justice;

- a first-ever joint conference between the Court and the European Committee of Social Rights to celebrate the 30<sup>th</sup> anniversary of the revised Charter.

These bodies of the Council of Europe are doing an essential job and their work is often cited in our Court's judgments, and vice versa.

---

<sup>6</sup> Au 1<sup>er</sup> octobre, environ 25 700 requêtes « Objective Brighton » étaient pendantes devant la Cour.

Finally, this month, I had the honour to address the Plenary Session of the Venice Commission and next month we are organising a high-level conference about democracy and justice jointly with them at the INSP (*Institut national du service public*) in Strasbourg.

As regards the second dimension, which gathers national authorities, international organisations, and other partners of the Court:

I was received in audience by His Majesty King Felipe VI of Spain, His Serene Highness Prince Albert II of Monaco, and paid official visits to the President of Romania, Nicușor Dan, and the President of France, Emmanuel Macron.

His Serene Highness Prince Albert II of Monaco, Presidents of Bulgaria and Portugal, as well as many government officials and judicial delegations from all over Europe have honoured our Court with their visits.

Among them, the Deputy Prime Minister of Montenegro; a country which takes the Presidency soon, Ministers of Foreign Affairs of Germany and San Marino; a State Secretary of the Ministry of Foreign and European Affairs of the Slovak Republic; Ministers of Justice of Albania, Austria, Bulgaria, Montenegro, the Netherlands, Portugal, San Marino, Slovenia; and a Deputy Minister of Justice of the Republic of Türkiye.

As well as a delegation from the Supreme Administrative Court of Poland, led by its President, Jacek Chlebny.

My official missions, always accompanied by the ‘national judge’, included visits to the superior domestic courts in Ukraine, Spain, Romania, France.

Indeed, our mission to Kyiv in April was a particularly important one for me, where I was able to witness first-hand the remarkable job which the Ukrainian apex Courts are doing in times of war.

Last month, I attended the official ceremony marking the 75th anniversary of the Federal Constitutional Court of Germany, and this month I took part in a conference organised by the Constitutional Court of Montenegro in Tivat.

This evening, accompanied by the Registrar, I will travel to Greece to take part in three events: one hosted by the Greek Council of State, the second a series of workshops in honour of former judge Christos Rozakis and, finally, the presentation of a book which marked the event held in 2024 to celebrate the 50 years since the re-ratification of the Convention (in 1974), and 75 years since the founding of the Council of Europe (in 1949).

Before the end of the year, I will be traveling to Croatia for the 30<sup>th</sup> anniversary of the country’s joining the Council of Europe, and to Latvia at the invitation of the Constitutional Court to pay an official visit.

Allow me to thank all your authorities for the excellent welcome I receive when I represent the Court in your countries. It is truly appreciated and this is how I conceive the shared responsibility between the Member States and the European Court.

Our links to superior domestic courts were further strengthened through our Supreme Courts Network:

Thanks to successful judicial diplomacy, including my attendance at the International Congress on Judicial Ethics in Brasília in May, one new member and four new observers have joined the Network since last year.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> 2026: 1 new member (Supreme Administrative Court of Austria) + 4 new observers: (the National High Court of Brazil, the Federal Supreme Court of Brazil, the Caribbean Court of Justice and the Supreme Court of Appeal of South Africa).

This very morning, I received a delegation of the Constitutional Courts of Ecuador, led by its President Escudero Soliz. To reach out beyond Europe is a priority for the Court which matches very well with the strategy of the Council of Europe as regards external action (last February, I attended the meeting with the Informal meeting of the Rapporteur Group on External Relations (GR-EXT).

The Rules-based International order is called into question. That's why it is vital that all the Institutions and Jurisdictions committed to the same universal values, to the same ideals of Peace and Justice, strengthen their cooperation.

In this spirit, in June, we hosted a first-ever meeting of judges with a large delegation from all the United Nations Treaty Bodies, with the generous support of the René Cassin Foundation. On 19 November, Margaret Satterthwaite, UN Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, will visit the Court to speak to our judges. Finally, thanks to financial support from Switzerland, next year the Court will be able to pay a visit to members of the UN Human Rights Committee.

It is important for us to meet, not only to seek closer engagement but also as a signal of support at a time when international law and multilateralism are under attack.

Last week I paid a visit to President Akane of the International Criminal Court to show our Court's support and express judicial solidarity with the judges and prosecutors of that Court.

To come back to the European scale, this year, the Court itself has joined 'ACA-Europe', an association composed of the EU Court of Justice and the Supreme administrative jurisdictions of EU member States, as a guest.

Let me also underline how important are in the current context the bridges between the two Europe.

Without waiting for the accession of EU to the European Convention, our Court has worked on building closer ties with institutions of the European Union – foremost, the Court of Justice of the EU.

Last week, we hosted a large delegation of 25 judges from that court, led by its President, Koen Lenaerts, for our traditional annual meeting. The past year has seen developments in the case-law of the two courts which demonstrate the convergence between our courts whilst highlighting the distinct nature but also the complementarity of their respective mandates.

The mission of the Strasbourg court is to establish a minimum standard – 'a common understanding and observance' - of human rights across the 46 very diverse member States of the Council of Europe.

The mission of the CJEU, on the other hand, is broader in that it seeks to ensure the uniform interpretation of EU law generally.

With the members of the Court's Bureau, we also met members of the European Parliament's 'Democracy, Rule of Law and Fundamental Rights Monitoring Group' chaired by EP Vice-President Sophie Wilmès.

Over the past decades, the two European projects have made much progress in coming closer together. The European Convention on Human Rights and the European Charter of Fundamental Rights are two cornerstones of a shared European project.

As we know, in November of last year, the European Commission formally requested the Luxembourg Court to give an opinion on the compatibility of the revised 2023 draft accession agreement with EU law. This procedure is pending.

Our Court is following the accession process attentively. The European Union's accession to the European Convention would be a major contribution, also from the citizens' perspective, to the process of harmonisation of European law. This is why, internally, the Court is already preparing for this.

As regards the third dimension, which covers the media and the general public:

We have opened our Court doors more widely to the public, bringing it closer to those it serves.

I would like to pay tribute to the Registrar's idea to open the Court to the public on the first Friday afternoon of each month. Guided tours are conducted in the Human Rights Building as part of the initiative labelled "A Court Open to All", inaugurated in September in the presence of the Mayor of Strasbourg, Catherine Trautmann.

Our Registrar, Marialena Tsirli, has led some of the tours alongside her colleagues, combining institutional knowledge with a personal touch.

This comes on top of the nearly 10 000 regular visitors received so far this year<sup>8</sup> – and on top of all others who have visited us for conferences, events, or official visits.

Following the success of the exhibition on René Cassin, a new permanent exhibition was inaugurated at the Court, dedicated to its first female judge, Helga Pedersen of Denmark. Let me announce that on 8 March, International Women's Day, next year the Court will organise a conference on Women in Justice.

Such events and actions attend to make it clear for the general public that the European Court is a Court for All!

The Court's case-law is made more accessible thanks to our Court's flagship Knowledge Sharing Platform.

Translated now into three non-official language versions<sup>9</sup>, we are looking, thanks to the generous support of Spain, towards introducing a Spanish language version next year.

This would open access to resources on our Court's case-law to hundreds of millions of Spanish speakers worldwide.

Thanks to cooperation initiated with the Austrian Institute for Human Rights, we also hope to be able to add a German-language version early next year.

This increased visibility is also achieved by holding more public hearings – five this year<sup>10</sup> - and making them available on the Court's website, thanks to the generous support of Ireland, spanning many years now.

Including, last month, a hearing in the symbolic Chamber case which concerns allegations of disappearance and adoption in Russia of ten orphaned Ukrainian children.<sup>11</sup>

Grand Chamber judgment deliveries are streamed live on YouTube and also accessible via the Court's website. The Court's updated website now makes sure that the most searched-for information is just one click away.

We have also improved our social media presence, maximising both the reach and the level of engagement.

The Court now shares information about its work on LinkedIn, X, Bluesky, and YouTube, with growing numbers of subscribers on each platform.

To this, I contribute through my professional LinkedIn page.

---

<sup>8</sup> 9,980 visitors recorded by the Court's Visitors Unit from 1 January to 7 October 2026.

<sup>9</sup> Romanian, Turkish and Ukrainian.

<sup>10</sup> *Kuijt v. the Netherlands* (no. 19365/19), hearing on 21 January 2026, with the judgment delivered on 23 September 2026; *Terçek v. Türkiye* (no. 39631/20), hearing on 4 March 2026; *Kavala v. Türkiye (No. 2)* (No.2170/24), hearing on 25 March 2026; *S.O. v. Spain* (no. 5742/22), hearing on 1 April 2026; and, in the Chamber case *Ukrainian Helsinki Human Rights Union on behalf of ten Ukrainian children v. Russia* (no. 6719/23, hearing on 22 September 2026).

<sup>11</sup> *Ukrainian Helsinki Human Rights Union on behalf of ten Ukrainian children v. Russia* (no. 6719/23).

Next month, we will add Instagram, following the lead from both the Parliamentary Assembly and the Congress.

Our Judges and Registry staff have received social media training to help them make full use of these platforms while keeping aware of risks.

We have introduced new press release templates and clear video explainers accompanying all Grand Chamber rulings.

We have also made sure to bring in the perspective of the younger generation. In the past months, Judges and Registry members met with many young people – among them, school students, for example, during a dedicated session called “Ask a Judge”.<sup>12</sup>

Let me add that all these activities have been delivered with a Public Relations budget of just 30,000 euros, while the Visitors’ Unit within the Department comprises only three members of staff.

This is wholly inadequate and I wish to encourage all to contribute to the Court’s *Outreach* budget line. The Court can do more to make itself more widely known, to build trust and understanding, but this does require a minimum of resources.

\*\*\*

This year, the Court’s guiding theme has been solidarity between judges.

Next year it will be Peace through Law and Justice.

The role of courts and lawyers in defending peace through law is already in the minds of many – a conclusion that has most recently been confirmed by the Nobel Peace Prize awarded to the judge and human rights champion, Navi Pillay.

As “a reminder that the ability to resolve conflicts without force or violence is dependent on the international rule of law”.

Already this year, we have laid the ground for next year’s work.

With the speech I gave on the Court’s role in maintaining peace through law, at the University in Kyiv.

In May, with our Court’s participation at the Opening Session of the World Law Congress in Tirana.

Next year, I will attend the World Law Congress.

On 8 July, our Court will hold an international conference “Peace through Law and Justice”, which will highlight the role of courts and judges – international, regional, and national – in defending the universal values of human rights, rule of law, and human dignity.

It will be organised back-to-back with the 5<sup>th</sup> International Forum with the Inter-American Court of Human Rights and the African Court on Human and Peoples’ Rights, which our Court will host here in Strasbourg.

This string of related events will help to put the spotlight on the Convention system and its role in preserving peace on our continent.

And to show the indispensable role that the Convention system plays in upholding the rule of law, democracy, and the European public order not just in Europe but also beyond.

Thank you.

\*\*\*

---

<sup>12</sup> E.g., *Lycée Louis Pasteur*, *Institut National du Service Public*, *Collège des Hautes Études de l’Académie diplomatique*, as well as *Lycée René Cassin*.

## RESPONSABILITÉ

*Ambassador Revel,*

*Ambassadors,*

*Dear all,*

It is a pleasure to join you again for this afternoon's exchange on the theme of the judicial "responsibility" of the Court.

Responsibility and judicial independence go hand in hand.

As I mentioned this morning, last Thursday I was in The Hague with President Akane of the International Criminal Court.

It was important to express, on behalf of our entire Court, a message of solidarity and judicial unity.

To stand together with the International Criminal Court, especially now that not only its President and certain judges, but the entire court itself has been targeted by US sanctions in connection with its judicial work.

The sanctions on the ICC were imposed just hours after this year's Nobel Peace Prize had been awarded to Navi Pillay.

An award motivated by the Nobel Committee's desire to defend the international rule of law "at a time when (...) judges and institutions of international law are under political attack".

Just last Sunday, our Court was honoured with the Judicial Independence Award, presented by the International Association of Judges at a ceremony under the patronage of the President of Portugal.

Such a symbolic signal of support matters.

It serves as reminder of what courts and judges are there for, and why their judicial independence must be protected.

\*\*\*

In this connection, let me address some of the concerns that have been voiced in connection with the Court's role and the so-called 'Chişinău process'.

In this regard, let me once again genuinely thank, on behalf of the Court, the Secretary General for his constant support and his initiative bringing the process back into the institutional framework of the Organisation. More broadly, cooperation with the Secretariat is vital for the well-functioning of the Court and I am very much looking forward to working even more closely both with the Secretary General and the Deputy Secretary General.

The 'Chişinău process' has offered a platform for member States to discuss their legitimate concerns related to migration and the protection of borders.

In that process, the Court has remained on the sidelines, ever mindful of its role as the subject, but never an actor, of the political debate.

The Court was given, and used, the opportunity to feed reliable information about its case-law into the CDDH work and I participated and intervened in the Ministerial meeting itself.

The Chişinău Declaration very explicitly reaffirms, right from the outset, the unanimous support of all member States for the independence of the Court and the integrity of the Convention system. And, I want to reaffirm that from the Court's side, this Declaration is well-balanced.

The declaration was not intended as a roadmap for the Court's judicial activity, nor as providing criteria for its judicial work.

This would be impossible to reconcile with the Court's independence, which must be protected at all times.

The Court has but a single legal roadmap – and that is the European Convention and the body of case-law built up since 1959.

The Court navigates the Convention with the help of the legal compass that is judicial pragmatism – applying the text of the Convention in the specific context of each case.

As I said in Chişinău in May, the Court is “firmly attuned to present-day conditions”.

But I wish to dispel any doubts that there may be about this: the Court carries on its judicial work firmly grounded in its judicial independence.

It simply cannot be expected to do otherwise.

The Court's credibility, legitimacy and viability depend on this, and accordingly that of the organisation as a whole.

\*\*\*

La Cour conduit une politique judiciaire, qui s'inscrit pleinement dans la ligne du mandat qui lui a été confié au sein du système de la Convention et il est de ma responsabilité en ma qualité de Président de vous l'exposer. Cette politique judiciaire s'enracine dans des décennies de pratiques et d'activités juridictionnelles. C'est à cette aune que la jurisprudence de la Cour et ses évolutions doivent être comprises. La stabilité de l'Institution repose fondamentalement sur la continuité de cette politique judiciaire. Certes, comme je le rappelle à chaque fois que cela est utile, la Cour est réaliste et mène ses fonctions d'interprétation et d'application de la Convention dans le cadre de son pragmatisme judiciaire. Mais il en va de son autorité et de sa légitimité, qu'au-delà des nécessaires ajustements qu'elle doit savoir parfois consentir, et des évolutions de jurisprudence qu'appelle le dynamisme de son interprétation, elle reste toujours guidée par la seule boussole judiciaire légitime : le texte de la Convention.

Je souhaite cet après-midi mettre en avant cinq axes de cette politique judiciaire et je suis prêt ensuite à répondre à toutes les questions qu'ils pourraient susciter chez vous. Ces cinq axes sont les suivants :

- la mise en œuvre de la responsabilité partagée avec les autorités nationales, en particulier avec les juges nationaux ;
- le développement du dialogue des juges au service de la définition d'un espace juridique commun cohérent ;
- l'attachement à une approche pragmatique ancrée dans l'affirmation de l'indépendance judiciaire de la Cour ;
- l'inscription de l'œuvre de justice au soutien de l'État de droit et de la démocratie ;
- la protection de droits concrets et effectifs au bénéfice de toutes et de tous.

#### **A. La mise en œuvre de la responsabilité partagée avec les juges nationaux**

Cette responsabilité partagée est l'expression du principe directeur de subsidiarité. Sur le plan procédural, celui-ci se traduit par l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Il arrive fréquemment que les chambres de la Cour et même parfois la Grande Chambre rejettent une requête portée devant ces formations de jugement comme irrecevables, faute d'épuisement des voies de recours internes. Il ne faut pas y voir le signe d'une faillite du système de la Convention mais tout au contraire la manifestation de son succès.

Chaque fois que la Cour constate l'effectivité d'une voie de recours interne, il s'agit de la reconnaissance que les autorités nationales (le législateur qui a créé la voie de recours, les juges internes qui l'ont mise en œuvre) ont pleinement joué le jeu de la responsabilité partagée en s'affirmant comme les premiers garants du respect de la convention. C'est ce que la Cour a fait le 15 septembre dernier dans l'affaire *Manavidis c. Grèce*<sup>13</sup>, en reconnaissant le caractère effectif du recours introduit en 2022 pour contester des conditions de détention. C'est ce qu'elle a encore fait le 15 octobre dans l'affaire *Zakutniy et autres c. Ukraine*<sup>14</sup> en reconnaissant l'effectivité de l'action civile indemnitaire destinée à remédier à des conditions de détention inadéquates.

C'est aussi de la sorte que doit être comprise la décision de Grande Chambre *Kuijt c. Pays-Bas*<sup>15</sup>.

Dans cette décision, la Cour a considéré que la requérante aurait d'abord dû donner à la Cour suprême des Pays-Bas l'occasion d'examiner et de répondre à son grief qui contestait la compatibilité d'une règle de fonctionnement de la juridiction interne avec les exigences du procès équitable. Elle a toutefois précisé que questions soulevées par la requérante méritaient un examen attentif de la part de la Cour suprême. Il faut y voir à la fois la marque que la confiance que la Cour place dans les juges internes et du rôle subsidiaire que doit toujours revêtir sa supervision. La Cour n'est pas - et ne sera jamais - une juridiction de première instance car le système n'a pas été pensé - et ne pourrait pas fonctionner - ainsi.

Sur le plan matériel, le principe de subsidiarité se traduit, en ce qui concerne les droits qui ne revêtent pas un caractère absolu, par la reconnaissance aux États et à leurs autorités nationales d'une marge d'appréciation. De manière générale, la doctrine de la marge d'appréciation permet de concilier le contexte universel des droits humains avec le respect des spécificités nationales.

À titre d'exemple, je voudrais citer les deux affaires suivantes :

Dans l'arrêt *Nederlandse Omroep Stichting et autres c. Pays-Bas*<sup>16</sup>, la Cour est parvenue à un constat de non-violation de l'article 10 (liberté de recevoir des informations) concernant le rejet partiel d'une demande, formulée par des journalistes, de divulgation d'informations détenues par l'État concernant la gestion politique et administrative de la catastrophe du vol MH17 en juillet 2014, considérant que les autorités nationales avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation en établissant un juste équilibre entre des intérêts contradictoires, en tenant dûment compte des principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour.

De même, dans un autre groupe d'affaires portant sur la liberté d'expression, *De Carvalho Marques et autres c. Portugal*<sup>17</sup>, qui concernaient des procédures disciplinaires et des amendes infligées pour des critiques à l'encontre d'arbitres de football, la Cour a conclu, que les autorités nationales avaient procédé à une mise en balance appropriée des intérêts en présence, conformément aux critères découlant de la jurisprudence nationale. En conséquence, elle a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention à l'égard de la plupart des requérants dans ces requêtes ; dans une seule requête, pourtant, concernant le Club de Porto, la Cour a jugé que les déclarations constituaient des jugements de valeur sur la prestation d'un arbitre, courants dans le contexte des compétitions de football, et qu'elles étaient restées dans les limites de la critique admissible.

On retrouve pareille marge d'appréciation laissée aux États au stade de l'exécution des arrêts de la Cour, la responsabilité de veiller au respect du caractère exécutoire de nos arrêts vous incombe

---

<sup>13</sup> *Manavidis c. Grèce* (déc.), n° 28849/23, 15 septembre 2026.

<sup>14</sup> *Zakutniy et autres c. Ukraine*, n° 52652/20 et autres, 15 octobre 2026.

<sup>15</sup> *Kuijt*, précité.

<sup>16</sup> *Nederlandse Omroep Stichting et autres c. Pays-Bas*, n° 20066/18, 21 avril 2026.

<sup>17</sup> *De Carvalho Marques et autres c. Portugal*, n° 29703/19, 7 juillet 2026.

à vous, le Comité des Ministres et il est indispensable de rappeler que les États disposent en principe d'une liberté de choix des moyens pour ce faire.

L'efficacité du système de la Convention repose sur cette division des rôles. À la Cour, la mission de dire le droit ; au Comité des Ministres, la charge d'en faire une réalité. Je veux partager avec vous l'engagement de la Cour à travailler avec vous en plus étroite collaboration avec le Service de l'exécution des arrêts placé sous votre autorité. Le 21 septembre dernier, s'est ainsi tenu au Palais des droits de l'homme pour la première fois, un échange de vues entre ce Service et les Juges de la Cour, le fruit de ces échanges très constructifs a débouché sur la demande faite au Comité des méthodes de travail de préparer un rapport interne sur l'Article 46 de la Convention.

Enfin, cette responsabilité partagée revêt depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 une nouvelle dimension. A la fonction contentieuse qu'elle exerce depuis l'origine s'ajoute désormais la possibilité pour la Cour de livrer, à la demande des juridictions supérieures, des avis consultatifs.

Cela me mène tout naturellement à évoquer maintenant le deuxième axe de la politique judiciaire de la Cour.

## **B. Le développement du dialogue des juges au service de la définition d'un espace juridique commun cohérent**

L'œuvre prétorienne de la Cour ne conduit jamais à l'uniformisation des ordres juridiques nationaux. L'espace juridique de la Convention se nourrit en effet de l'ensemble des traditions juridiques nationales et des identités constitutionnelles des États membres. Il s'agit ainsi de traduire en droit, par la définition et la protection de droits (les droits humains et les libertés fondamentales) le patrimoine commun de valeurs et d'idéaux qui rassemblent tous les pays de la Grande Europe dans le respect de leur diversité et de leur singularité.

À cet égard, le Protocole n° 16, le protocole du dialogue, est un instrument privilégié de ces fertilisations croisées au soutien d'une cohérence d'ensemble.

Je tiens à exprimer la satisfaction de la Cour devant l'augmentation du nombre de demandes d'avis consultatifs et j'encourage vivement tous les États membres à ratifier ce protocole (seuls 26 sur les 46 États membres, à l'heure actuelle, l'ont ratifié).

À ce jour, la Cour a statué sur dix demandes d'avis consultatif.

Par exemple, dans *l'Avis consultatif demandé par la Cour suprême d'Ukraine* rendu le 29 septembre dernier<sup>18</sup>, qui concernait la proportionnalité d'une amende fiscale dont le montant est forfaitairement fixé par la loi.

Ou encore hier, un *Avis consultatif* a été rendu – six mois seulement après la réception de la demande – en réponse à une demande soumise par la *Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg*<sup>19</sup>. Cette demande était formulée dans le contexte d'une procédure disciplinaire diligentée contre une ancienne avocate condamnée par défaut, n'ayant pas comparu en personne devant les instances disciplinaires, à une interdiction à vie d'exercer sa profession.

Une demande est actuellement pendante, provenant de la Cour suprême des Pays-Bas, concernant une législation nationale, entrée en vigueur en 2013, qui permet de demander, la révision de son acquittement devenu définitif lorsqu'on est recueillie, grâce aux progrès de la technique, une nouvelle preuve.

---

<sup>18</sup> Avis consultatif concernant la proportionnalité d'une amende fiscale dont le montant est forfaitairement fixé par la loi demandé par la Cour suprême d'Ukraine, Demande n° P16-2026-001.

<sup>19</sup> Avis consultatif concernant l'obligation, pour les avocats, de comparaître en personne devant les instances disciplinaires et les conséquences y afférentes demandé par la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg, Demande n° P16-2026-002.

Cette hausse de nombre de demandes d'avis contribue au développement de l'activité de la Grande Chambre. C'est en effet, cette formation solennelle de la Cour, composée de 17 juges, qui constitue le réacteur judiciaire de la Cour.

Depuis ces derniers mois, le nombre d'affaires portées devant la Grande Chambre, soit à la suite d'un dessaisissement, soit à la suite d'un renvoi a sensiblement augmenté.

Entre décembre et février prochains, se tiendront ainsi cinq audiences publiques de Grande Chambre (Danemark, Italie, Hongrie, Géorgie).

Le dernier renvoi, le 21 septembre dernier, concerne l'affaire *Miladze c. Géorgie*<sup>20</sup>, relative à la liberté d'expression dans une affaire liée à une vidéo TikTok devenue virale.

La Grande Chambre est en effet l'instance privilégiée du dialogue des juges, non seulement les juges internes mais aussi les autres juges internationaux ou européens.

Ainsi, dans l'affaire *Jesus Pinhal c. Portugal*<sup>21</sup>, la Grande Chambre a renforcé la convergence entre la jurisprudence de la Cour et celle de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'application du *principe ne bis in idem*. La Grande Chambre s'est référée expressément et à de nombreuses reprises à la jurisprudence de la CJUE, tant pour confirmer l'utilisation des critères de cette dernière afin de déterminer le caractère pénal d'une procédure, que pour aligner la définition du critère « idem » sur l'exigence de la CJUE selon laquelle les faits doivent être identiques et non simplement similaires.

### **C. L'attachement à une approche pragmatique ancrée dans l'affirmation de son indépendance judiciaire**

Le réalisme de la Cour se manifeste d'abord par le souci de n'être jamais instrumentalisée par les Parties. Le droit de recours est un bien trop précieux pour l'État de droit et la démocratie et il ne saurait être question d'en abuser. La vigilance de la Cour n'a rien d'un formalisme excessif : c'est l'expression que la Justice doit être prise au sérieux.

Dans sa décision rendu dans l'affaire *Mouelhi c. Belgique*<sup>22</sup>, qui concernait un demandeur d'asile affirmant vivre dans la rue en Belgique alors qu'il était en réalité hébergé aux Pays-Bas, la Cour a considéré que le fait d'avoir délibérément fourni de fausses informations dans le cadre d'une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour pouvait constituer un abus du droit de recours individuel de la même manière et dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un formulaire de requête déposé en vertu de l'article 34 de la Convention selon les critères énoncés à l'article 47.

Dans le même ordre d'idées, sur la proposition d'une Section de la Cour, j'ai décidé d'interdire, eu égard à son comportement, à un représentant ukrainien, de représenter les Parties devant la Cour pour une durée de cinq ans.

Je voudrais solennellement vous dire ici que la Cour est toujours fidèle, quelles que soient les questions en jeu devant elle, à ce réalisme et à ce pragmatisme. Aucun des jugements qu'elle rend ne doit être compris à l'aune d'une lecture politique et c'est pourquoi l'indépendance judiciaire implique qu'elle soit épargnée de toute injonction de faire de la politique en rendant la Justice. C'est un enjeu démocratique majeur et puisque nous parlons souvent d'immigration, quand bien même, je tiens à le rappeler, les affaires touchant directement ou indirectement à cette matière concernent moins de 1,5 % de notre stock, il serait dommageable à tous égards d'interpréter les décisions que la Cour a rendues ou va rendre à la lumière de la déclaration adoptée en mai dernier au Sommet ministériel de Chisinau.

---

<sup>20</sup> *Miladze c. Géorgie*, n° 41585/23, arrêt du 19 mai 2026 (non définitif).

<sup>21</sup> *Jesus Pinhal c. Portugal* [GC], n° 48047/15, 9 juillet 2026.

<sup>22</sup> *Mouelhi c. Belgique* (déc.), n° 37336/23, 28 avril 2026.

Qu'il s'agisse d'un jugement constatant une violation comme l'arrêt *D.M. c. Suède*<sup>23</sup> de mars dernier, dans lequel la Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'insuffisant examen par les autorités nationales du risque auquel un renvoi en Afghanistan exposerait le requérant.

Ou qu'il s'agisse d'un jugement de rejet tel *A.A. c. Pays-Bas*<sup>24</sup> rendu en septembre dernier. Dans cette affaire, en se référant à l'existence d'un consensus européen quant à l'interdiction de la polygamie, la Cour a considéré qu'il convenait d'accorder aux États membres une large marge d'appréciation pour décider s'il y avait lieu d'autoriser le regroupement familial entre les pères et les enfants nés de mariages polygames.

Il s'agit au demeurant d'un exemple illustrant bien la nécessité de lutter contre la désinformation, question qui n'est d'ailleurs pas sans rapport avec la question de la manipulation de l'information étrangère et l'interférence (FIMI) qui a fait l'objet d'une attention particulière de la part de votre Comité. En effet, il est regrettable de constater que, lorsque cette affaire a été communiquée au Gouvernement, plusieurs médias ont rapporté que la Cour légalisait la polygamie.

#### **D. L'inscription de l'œuvre de justice au soutien de l'État de droit et de la démocratie**

Je tiens à le rappeler : l'indépendance de la Cour n'est pas à préserver pour elle-même. Il s'agit de la condition dans le cadre de la séparation des pouvoirs, de l'intégrité de son office au soutien de la démocratie et de l'État de droit.

La pérennité du projet porté par le Conseil de l'Europe repose sur la solidité des Institutions engagées au soutien des sociétés démocratiques. À travers la protection des droits humains, la Cour contribue à son tour et à sa place, à sauvegarder, consolider ou restaurer les conditions d'un tel vivre ensemble.

En s'inspirant dans les affaires individuelles qui lui sont soumises des critères élaborés par la *Liste actualisée des critères de l'État de droit*, établie par la Commission de Venise révisée en 2025<sup>25</sup>, la Cour agit concrètement au soutien de l'État de droit et de la démocratie à l'échelle européenne.

Ainsi qu'il est rappelé dans l'arrêt historique de Grande Chambre *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>26</sup>, le système conventionnel ne saurait tolérer des actions qui « répriment les libertés individuelles, restreignent les libertés politiques et affichent un mépris flagrant pour l'État de droit – visant à saper le tissu même de la démocratie sur lequel reposent le Conseil de l'Europe et ses États membres ».

De nombreuses affaires récentes en attestent.

Dans l'arrêt de Grande chambre *Grande Oriente d'Italia c. Italie*<sup>27</sup> rendu en juillet dernier qui concernait au regard de l'article 8 une perquisition ordonnée par une commission d'enquête parlementaire, la Cour a apporté des précisions importantes quant à la mise en balance entre, d'un côté, l'autonomie parlementaire et les prérogatives de l'organe législatif dans un État démocratique, et, de l'autre côté, la protection des droits fondamentaux des personnes impliquées dans des procédures d'enquête parlementaire. La Cour est parvenue à un constat de violation de l'article 8 en l'absence de garanties adéquates et d'un contrôle juridictionnel *ex ante* ou *ex post* contre les risques d'abus et d'arbitraire.

---

<sup>23</sup> *D.M. c. Suède*, n° 32694/23, 26 mars 2026.

<sup>24</sup> *A.A. c. Pays-Bas*, n° 7481/23, 8 septembre 2026.

<sup>25</sup> Légimité, sécurité juridique, prévention des abus de pouvoir, égalité et non-discrimination, accès à la justice, freins et contrepoids, et contrôle de constitutionnalité.

<sup>26</sup> *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, [GC], nos 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, § 177, 9 juillet 2025.

<sup>27</sup> *Grande Oriente d'Italia c. Italie* [GC], n° 29550/17, 7 juillet 2026.

J'en viens maintenant à l'arrêt de Grande Chambre *Kavala c. Türkiye (n° 2)*<sup>28</sup> rendu en le 25 août dernier - le troisième concernant le même requérant.

Le contexte procédural et institutionnel dans lequel s'inscrit la présente affaire est unique et particulièrement préoccupant : c'est en effet la première fois que la Grande Chambre rend un arrêt alors qu'une affaire concernant le même requérant est pendante devant le Comité des Ministres consécutivement à un précédent arrêt adopté sur le fondement de l'article 46 § 4 de la Convention.

Concernant l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a considéré que le requérant n'était pas tenu d'attendre l'issue des procédures pendantes devant la Cour constitutionnelle, compte tenu de sa détention continue depuis le 18 octobre 2017, soit plus de neuf ans aujourd'hui, et de l'exercice constant, mais infructueux, des voies de recours internes. Elle a également noté que l'affaire se caractérisait par la non-exécution persistante de ses arrêts, l'absence d'effet concret de l'acquiescement du requérant et la succession de mesures de détention incompatibles avec les conclusions de son arrêt de 2019. Pour dispenser le requérant d'attendre l'issue de ses deux recours constitutionnels actuellement pendants, la Cour a enfin pris en compte la durée excessive de leur examen.

Statuant au fond, la Cour a constaté de nombreuses violations, notamment des articles 10, 11, 6 et 5 de la Convention. Au regard de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) (§§ 275 et 276 de l'arrêt), la Cour a souligné qu'il était impossible de considérer le cas du requérant comme un incident isolé et que celui-ci doit être replacé dans le contexte de la détention d'autres opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes qui ont été détenus et inculpés dans une large mesure du chef d'infractions pénales manifestement amplifiées. Elle a dit que les mesures prises par les autorités poursuivaient un but inavoué, à savoir l'étouffement du pluralisme et la limitation du libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique et de l'ordre public européen.

En conclusion, la Grande Chambre, a indiqué que la complète exécution de son arrêt impliquait que le requérant soit libéré dans les meilleurs délais. Je note que le 13 octobre 2026, la cour d'assises d'Istanbul a rejeté la demande de M. Kavala tendant à la réouverture de la procédure pénale engagée à son encontre, au sursis à l'exécution de sa peine et à sa remise en liberté, au motif que l'affaire était toujours pendante devant la Cour constitutionnelle.

À d'autres égards, je tiens à mentionner l'arrêt de chambre *Sobczyńska et autres c. Pologne*<sup>29</sup>, qui concernait l'absence de contrôle par le juge du refus non-motivé, opposé par le président de la République à la nomination de juges stagiaires à des postes de juge vacants. La Cour a précisé que lorsque la carrière – et, plus précisément, la nomination même – d'un juge est en jeu, l'absence de tout contrôle juridictionnel d'un refus à la nomination doit être exceptionnellement justifiée par des raisons solides. À défaut, une violation de l'article 6 de la Convention a été constatée.

La question de la nomination des juges par le président de la République en Pologne a récemment, en mai dernier, amené la Cour à indiquer une mesure provisoire<sup>30</sup> dans l'affaire pendante *Dziurda et autres c. Pologne*, qui concerne quatre personnes élues juges à la Cour constitutionnelle qui n'ont pas encore été autorisés à prendre leurs fonctions. La Cour a demandé au gouvernement polonais de veiller à ce que les requérants ne soient pas empêchés de prendre et d'exercer leurs fonctions de juges à la Cour constitutionnelle, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur leur demande de mesures provisoires. Il est regrettable que, alors même que la Commission de Venise

---

<sup>28</sup> *Kavala c. Türkiye (n° 2)* [GC], n° 2170/24, 25 août 2026.

<sup>29</sup> *Sobczyńska et autres c. Pologne*, nos 62765/14, 62769/14 et 62772/14, 21 mai 2026.

<sup>30</sup> *Dziurda et autres c. Pologne*, n° 17392/26, [mesure provisoire](#) du 6 mai 2026.

vient de prendre une position sur le cadre juridique de la prestation de serment des juges du Tribunal constitutionnel<sup>31</sup>, la mesure provisoire indiquée par la Cour reste à ce jour inappliquée.

Je saisis cette occasion pour vous dire un mot de la question des mesures provisoires.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre, la Cour a traité au total 2 787 demandes formulées au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Elle a décidé d'ordonner des mesures provisoires dans 68 demandes au total, et a rejeté 2 719 demandes.

Parmi les décisions judiciaires rendues en vertu de l'article 39 qui concernaient des menaces d'éloignement des requérants, la Cour a décidé d'ordonner des mesures provisoires concernant 34 d'entre elles, et a rejeté un total de 348 demandes, soit parce qu'elle a estimé qu'il n'existait aucun risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention, soit parce que ces demandes ont été jugées hors du champ d'application de l'article 39 ou prématurées. Des mesures provisoires ont été appliquées dans le cadre de demandes concernant notamment des éloignements vers l'Afghanistan, le Cameroun, la Chine, la République démocratique du Congo, l'Iran, l'Irak, le Kirghizistan, la Palestine, la Russie, le Sénégal, le Sri Lanka, le Tadjikistan, la Türkiye, l'Ouganda et l'Ouzbékistan.

La Cour a par la suite levé ou décidé de mettre fin aux mesures provisoires dans 31 des 68 requêtes susmentionnées. A l'heure qu'il est, sur l'ensemble des mesures provisoires accordées, environ 150 restent en vigueur. Le taux de requêtes pendantes avec une mesure provisoire en vigueur reste autour de 0,3 %.

#### **E. La protection de droits concrets et effectifs au bénéfice de toutes et de tous**

Je crois important de terminer cette présentation de la politique judiciaire en insistant sur l'impact concret du travail de la Cour sur la vie quotidienne des gens, des 700 millions de justiciables placés sous sa juridiction.

Pour réembarquer les citoyennes et les citoyens européens dans cette aventure collective de la Paix par le droit et la justice, la paix civile, la paix sociale, la paix tout court. Il nous faut savoir leur parler, leur redonner l'appétit pour les droits humains.

Des milliers d'affaires tranchées par la Cour doivent nourrir ce narratif et je m'efforce d'être le relais efficace et engagé auprès des autorités et des populations de vos États, du travail inlassable que nous menons ici au bénéfice de toutes et tous.

Ainsi, dans l'affaire *Kanev et Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, la Cour a rappelé l'importance de disposer de garanties efficaces contre l'arbitraire et les abus dans le cadre des actions de surveillance et de la collecte secrète d'informations, menées par les services de sécurité nationale<sup>32</sup>. Elle a rappelé qu'un système de surveillance qui n'est pas soumis au contrôle des personnes concernées ni du grand public présente des risques évidents pour la protection des droits humains, et qu'un système de surveillance destiné à préserver la sécurité nationale peut porter atteinte à la démocratie, voire la détruire, sous prétexte de la défendre. Dans cette affaire, les requérants ne bénéficiaient pas du niveau minimal de protection contre le traitement arbitraire et illégal des données les concernant. La Cour a constaté une violation l'article 8 de la Convention.

La Cour s'est aussi penchée sur la question de la protection de la liberté de réunion, dans d'arrêt *Le Syndicat GJ v. France*<sup>33</sup>, qui concernait l'interdiction d'une manifestation déclarée par le requérant au motif que les lieux et heures choisis pour son déroulement présentaient des risques de troubles à l'ordre public. Cette affaire est particulièrement pertinente dans le contexte actuel car elle

---

<sup>31</sup> [Pologne - Avis sur les pouvoirs du président dans le cadre de la prestation de serment des juges du Tribunal constitutionnel et d'autres nominations judiciaires - Venice Commission of the Council of Europe](#), CDL-AD(2026)031-f, 9-10 octobre 2026.

<sup>32</sup> *Kanev et Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, n° 45864/22, § 236, 28 avril 2026.

<sup>33</sup> *Le Syndicat GJ c. France*, n° 52315/22, 3 septembre 2026.

montre que les États peuvent et doivent tenir compte des préoccupations en matière de sécurité du grand public lorsqu'ils mettent en balance les droits prévus aux articles 10 et 11.

Le respect des droits concrets et effectifs se posent aussi bien à travers les questions nouvelles portées devant la Cour que d'autres plus habituelles dont elle est saisie depuis longtemps.

À cet égard, je veux insister sur la protection à laquelle doivent pouvoir prétendre les membres des minorités ou les personnes placées dans une situation de particulière vulnérabilité.

Les droits des membres de la communauté Rom en sont un exemple. La Cour a notamment trouvé des violations de la Convention dans une affaire concernant le décès d'un homme rom à la suite d'une intervention par la police (*S.T. c. République tchèque*)<sup>34</sup>, ou en lien avec la démolition d'un campement rom (*Aleksieva et autres c. Bulgarie*)<sup>35</sup>.

La Cour a également continué à protéger les droits des victimes de violences domestiques. C'est notamment le cas dans l'affaire *Ubeda et autres c. Italie*<sup>36</sup>, où la Cour a jugé insuffisante la réponse des autorités nationales aux allégations de violence domestique qui avait contraint une mère et ses enfants à vivre dans un foyer d'accueil pendant plus de trois ans.

Il en va de même des droits des personnes vulnérables souffrant de troubles mentaux (*Strashunskyy c. Ukraine*)<sup>37</sup>.

Ces quelques affaires récentes illustrent bien à mon sens l'engagement pris par la Cour de défendre les droits humains, l'État de droit, la démocratie, et, ainsi, l'ordre juridique européen, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Je me réjouis de pouvoir répondre à vos questions et vous remercie pour votre attention.

---

<sup>34</sup> *S.T. c. République tchèque*, n° 28273/23, 16 juillet 2026.

<sup>35</sup> *Aleksieva et autres c. Bulgarie*, n° 30915/23, 25 août 2026.

<sup>36</sup> *Ubeda et autres c. Italie*, n° 9993/24, 2 juillet 2026.

<sup>37</sup> *Strashunskyy c. Ukraine*, n° 6522/19, 17 septembre 2026.